

Règlement ministériel du 30 mai 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Monnerecher Laf », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h respectivement 70 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR106 (PK 4.240 – 5.800) entre Mondercange et Limpach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04 juin 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch